

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice	15	L'an deux mille vingt-trois à 18h45
Présents	10	le 7 Février
Votants	12	le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en
Pouvoirs	2	session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3/02/2023

N°2023-06

PRESENTS : BRUNET Laurent, HERAIL Bernard, MASSE Michel, HENRION Martine, LAUR Marie-Paule, GIL Sébastien, MAILLE Valérie, CHABANON Géraldine, SECQ Fanny, RICHERT Evelyne.

ABSTENTS EXCUSES : MONTAGNE Stéphane, LEGIER Joséphine, ROUANET Thomas, LECOMTE Corinne, SERRE Philippe.

Pouvoirs : ROUANET Thomas à HERAIL Bernard
SERRE Philippe à MASSE Michel

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Demande de subvention pour l'extension du système de vidéosurveillance (FIPD)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet concernant l'extension du système de vidéosurveillance sur le village.

Monsieur le Maire présente le projet, estimé à 9 924,68 € HT (11 909,62 € TTC).

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des services de l'Etat, notamment du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance).

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Accepte le projet concernant l'extension du système de vidéosurveillance sur le village pour un montant de prévisionnel global de 9 924,68 € HT,
- Sollicite les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat (FIPD).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Transmis au Représentant de l'Etat le :

09 FEV. 2023

LE MAIRE

L. BRUNET